Délibération affichée, rendue exécutoire, après transmission au Contrôle de la Légalité le : 23/05/12

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n°: A078-227806460-20120511-61878-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 11 mai 2012

PROGRAMME D'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES POUR LA REMISE EN ETAT DE CERTAINES VOIES COMMUNALES HORS AGGLOMERATION AP 2010

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 30 8 000 € À LA COMMUNES DE DAMPIERRE-EN-YVELINES POUR LA REMISE EN ÉTAT DE LA VOIE COMMUNALE N°1

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. JEAN-MARIE TÉTART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'évolution des dispositifs départementaux d'aide aux communes et son annexe 2;

Vu la délibération du Conseil Général du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente, et notamment son article 173 ;

Vu la délibération du 2 décembre 2011 du Conseil Municipal de Dampierre-en-Yvelines sollicitant une subvention pour la remise en état de la voie communale n°1 reliant la RD 58 à la RD 202 et le dossier technique qui lui est annexé ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Prend acte du dossier technique présenté par la commune de Dampierre-en-Yvelines relatif à la remise en état de la voie communale n°1 reliant la RD 58 à la RD 202 au titre du programme 2010 d'aide exceptionnelle aux communes et groupements de communes pour la remise en état de certaines voies communales hors agglomération.
- Considère que cette opération est conforme aux critères d'éligibilité du programme précité.
- Décide d'attribuer à la commune de Dampierre-en-Yvelines, dans le cadre du programme précité, une subvention de 308 000 € soit 70% d'une dépense subventionnable plafonnée à 440 000 € H.T.

- Précise que la dépense sera imputée sur le chapitre 204 article 204142 du Budget Départemental, exercice 2012 et suivants.
- Précise que la subvention sera versée selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Départementale.